

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,
Le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMAVAL

Ecosite de Vert le Grand - Echarcon
91810 Vert-le-Grand

Références : D2023 - 0052
N°HELIOS : 60335
Code AIOT : 0006512489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement SEMAVAL implanté Lieux dits LE SAUVAGEON et LES SOIXANTE 91540 Écharcon. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVAL
- Lieux dits LE SAUVAGEON et LES SOIXANTE 91540 Écharcon
- Code AIOT : 0006512489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les trois activités du centre de tri sont les suivantes :

- tri, transit des Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- tri, traitement et valorisation des Déchets d'Activités Économiques (DAE) avec production de CSR ;
- broyage de bois déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 12/12/2022 ;
- Retour sur l'incendie de septembre 2023 dans la zone CSR ;
- Dispositions techniques applicables à la plateforme Nord ;
- Prévention du risque incendie ;
- Points divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 7.1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 2.8	Sans objet
2	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 3.5	Sans objet
3	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.5	Sans objet
4	Dispositions constructives de la plate-forme Sud	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 11.2 et 11.3	Sans objet
5	Dispositions constructives de la plate-forme Nord	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.2	Sans objet
6	Conditions de stockage plateforme Nord	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.3	Sans objet
7	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.2.7	Sans objet
8	Prévention de la pollution des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 section X	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'accident - Equipement	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 7.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève une seule non-conformité, l'exploitant doit déterminer si les poussières en suspension dans le stockage CSR lors du chargement des camions sont susceptibles de produire une atmosphère explosive.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments

d'appréciation.

L'exploitant complètera son porter-à-connaissance relatif à la modification de la plateforme Nord avec le sujet de l'ajout du convoyeur de CSR.

Enfin, étant donné la mise en œuvre de la plate-forme Nord, l'exploitant s'engage à reprendre, à partir de 2024, les mesures trimestrielles de retombées de poussières pendant 8 trimestres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Un incendie s'est produit le 11/09/2023 dans la zone CSR. L'exploitant a transmis le 14/09 la fiche BARPI associée. Par courriel du 06/12/2023, l'exploitant transmet : * la convention d'apport d'effluents aqueux sur la station de traitement de l'ISDND de SEMAVERT, * le rapport d'analyse des eaux incendie du 04/10/23 d'Eurofins suite à un prélèvement du 15/09/23, * les extraits des registres déchets de SEMAVAL et SEMAVERT, * le rapport d'intervention du 20/09/2023 de la SNVEB relatif au pompage du séparateur hydrocarbures. L'inspection constate que : * 348 tonnes d'eau d'extinction incendie issue du bassin de rétention de SEMAVAL ont été envoyées pour traitement chez SEMAVERT par évapo-concentration, * 17 tonnes de déchets solides issus de l'incendie ont été envoyées en enfouissement chez SEMAVERT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 07/12/2023, l'exploitant transmet le plan des réseaux d'alimentation en eau du site du 12/07/2010. Le point d'amenée d'eau de ville et les réseaux d'eau potable et d'alimentation des poteaux incendie sont clairement positionnés au niveau d'un regard. Le plan présenté lors de la précédente inspection va être mis à jour. Un géomètre passe périodiquement sur l'Ecosite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.5

Thème(s) : Risques chroniques.

Prescription contrôlée :

Article 10.5 rejet à l'atmosphère

Article 10.5.1 Définitions Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³).

Article 10.5.2 Conditions de rejet L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités selon une procédure qu'il établit et qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants. Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les quantités maximales rejetées à l'atmosphère sont les suivantes :

Poussières Quantités de poussières sédimentées en g/m²/j : 0,350 g/m²/jour

Quantités de poussières sédimentées en g/m²/mois : 10,5 g/m²/mois

Article 10.5.3 Contrôle des rejets

Une mesure de retombées de poussières est effectuée au minimum tous les trimestres par un organisme agréé. Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article précédent du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra annuelle après information et accords de l'inspection des installations classées. Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le rapport annuel prévu à l'article 2.13.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées.

Constats :

Le rapport d'activité 2022 transmis en avril 2023 contient en annexe le rapport des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pour la campagne d'octobre 2022.

Le rapport conclut que :

* les valeurs limites sont respectées aux 3 points autour du site, pour tout type de poussières confondues ;

* pour le point 4 situé au niveau du riverain le plus proche, la valeur limite est respectée en ne prenant en compte que la poussière organique, type de poussières émises par le site.

Les autres poussières sont de type minéral.

Par ailleurs, l'inspection constate le début de l'activité de broyage bois sur la plateforme Nord. L'exploitant s'engage à reprendre, à partir de 2024, les mesures trimestrielles de retombées de poussières pendant 8 trimestres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives de la plate-forme Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 11.2 et 11.3

Thème(s) : Risques accidentels.

Prescription contrôlée :

Art 11.2

Les déchets sont stockés dans des alvéoles dédiées.

Ces alvéoles de stockage sont constituées par des murs en béton préfabriqué, coupe-feu 4 heures minimum, de hauteur 5,5 m.

Art 11.3

La hauteur maximale des stocks est de 4 m.

PAC Novembre 2020 - Organisation des stockages - page 6/12

Constats :

L'inspection constate un faible niveau de stockage de bois déchets sur la plateforme Sud. Les hauteurs de stockage sont respectées sur le côté extérieur de la plateforme.

Un stockage de bois dépasse la hauteur du mur en méga-bloc séparant la plateforme Sud de la voie de circulation interne du site. L'exploitant fait procéder à la baisse du tas de bois au cours de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives de la plate-forme Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels.

Prescription contrôlée :

Les déchets de bois sont stockés en deux catégories :

- le bois de catégories A : non traités (sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non traités non peints, palettes, résidus de l'exploitation forestière, souches, grumes, etc.)
- le bois de catégories B : faiblement traités (panneaux bois d'ameublement, bois démolition sans gravats)

Le bois en fin de vie entrant est stocké dans 3 alvéoles :

- 1 alvéole dédiée au bois A,

- 2 alvéoles dédiées au bois B.

Le mélange de bois en fin de vie broyé et criblé est stocké dans 5 alvéoles.

Les CSR entrants sont stockés dans 5 alvéoles.

Les refus de pulpeurs sont stockés dans 1 alvéole.

Les déchets verts sont stockés dans 1 alvéole.

Les CSR à bas PCI sont stockés dans 2 alvéoles, sous abri ou chargé pour évacuation.

Ces alvéoles de stockage sont constituées par des murs en béton préfabriqué, coupe-feu 4 heures minimum, de hauteur 5,5 m.

Constats :

L'inspection constate que

- * la plateforme Nord est entièrement imperméabilisée. Sur celle-ci l'exploitant met en œuvre un broyeur mobile ;
- * la présence de bois déchets broyés et non broyés. L'exploitant déclare qu'il y a environ 220 tonnes de bois déchets broyés et 500 tonnes de bois déchets en attente d'être broyés ;
- * l'absence d'alvéoles ;
- * l'absence de CSR et de déchets verts ;

Lors de l'inspection du 07 décembre 2023, l'exploitant déclare transmettre prochainement un porter-à-connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation de cette plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage plateforme Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.3

Thème(s) : Risques accidentels.

Prescription contrôlée :

La hauteur maximale des stocks est de 4 m.

Constats :

L'inspection constate que la hauteur de stockage ne dépasse pas 4 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.2.7

Thème(s) : Risques accidentels.

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans les 2 bâtiments industriels (DAE et DEEE) un système d'extinction automatique d'incendie. L'ensemble des locaux des bâtiments sera protégé sauf les sanitaires de construction incombustibles et libres de tout stockage.

Les bâtiments non protégés par sprinklage et contigus au risque sont isolés des bâtiments protégés par des murs séparatifs REI 120.

[...]

Une détection automatique d'incendie dans les bâtiments est mise en place avec report d'alarme vers un poste de contrôle ou une société de gardiennage, puis vers l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des bâtiments. Cette détection peut être assurée

par le système d'extinction automatique.
Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Lors de l'inspection du 07/12/2023, l'inspection constate que l'exploitant a installé un convoyeur entre la zone de production du CSR et le stockage extérieur couvert à l'Est du site.
Celui-ci a été mis en œuvre en 2023. Il est capoté et sprinklé.

Toutefois, l'inspection rappelle que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant complètera son porter-à-connaissance relatif à la modification de la plateforme Nord avec ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 section X

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	PFOA et PFOS
Fréquence de surveillance	semestrielle

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

Par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant transmet :

- * le rapport d'analyse des eaux pluviales issues des bassins 1 et 2 d'Eurofins datant du 31/01/2023 suite à des prélèvements le 12/01/2023,
- * le rapport d'analyse des eaux pluviales issues des bassins 1 et 2 d'Eurofins datant du 13/04/2023 suite à des prélèvements le 17/03/2023,
- * les rapports d'analyse des eaux pluviales issues des bassins 1 et 2 d'Eurofins datant du 15/11/2023 suite à des prélèvements le 16/10/2023.

L'exploitant précise que :

- * seuls les rejets issus du bassin 2 sont rejetés dans le milieu naturel. Les eaux du bassin 1 sont rejetées dans le bassin 2,
- * deux autres mesures des substances per- et polyfluoroalkylées sont prévues en 2024.

L'inspection constate que :

- * le rapport du 31/01/2023 contient des mesures de concentration des PFAS et PFOS,
- * le rapport du 17/03/2023 contient une mesure uniquement des PFOS,
- * les rapports du 16/10/2023 contiennent une mesure des substances identifiées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime

de l'autorisation dont les PFAS et PFOS.

L'exploitant a donc procédé aux deux mesures semestrielles des PFOS et PFAS en 2023.

L'inspection rappelle que la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS est réalisée sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, dans le cas présent au niveau du bassin 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident - Equipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 7.9.1
Thème(s) : Risques accidentels.
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Elles comportent au moins : • des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur de 6kg ou 6 litres pour 200 m²), judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; • des robinets d'incendie armés (RIA) prévus conformément aux dispositions des normes en vigueur et notamment les normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ; Ces appareils sont installés dans la mesure du possible, près des issues de secours. Par ailleurs, un système d'extinction automatique couvre la totalité des zones couvertes du centre de tri des DAE et DEEE à raison d'une tête pour 9 m ² maximum. Le réseau d'eau incendie interne au site est constitué comme suit : • deux cuves d'eau propre de capacité 750 m³ dont les zones de manœuvre sont implantées sur radier béton hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, • deux groupes de motopompes diesel qui aspirent dans les deux cuves avec un débit de 480 m³/H. Ce débit sera requis pour alimenter 8 poteaux à 60 m³/H et les RIA des bâtiments (cumul 36 m³/H). La pression dans le réseau sera 1 bar minimum. Le système d'extinction automatique implanté au sein des différents bâtiments n'est pas de nature à faire baisser la pression de 1 bar requise ci-dessus. Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ces poteaux devront être judicieusement répartis et situés à moins de 100 mètres, par les voies praticables, d'une des entrées principales de chaque bâtiment. L'établissement est pourvu de plans d'implantation des moyens d'extinction à jour. Les moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention en cas d'accident sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : L'inspection constate que : * trois poteaux incendie sont implantés autour de la plateforme Nord, * par sondage dans le bâtiment D3E, les extincteurs 11 et 15 ont été vérifiés en juin 2023 et les RIA 18 et 20 en février et mars 2023. Les équipements contrôlés sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'inspection constate qu'à l'intérieur du stockage couvert de CSR, celui-ci est très empoussiéré pendant le chargement d'un camion. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les poussières en suspension sont susceptibles de produire une atmosphère explosive. L'exploitant doit recenser les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

